

DECISION N°2022-L0044/ARCOP/ORD

sur recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-013/MFPTPS/SG/DMP pour la prestation de gardiennage des locaux du MFPTPS (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 janvier 2022 de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boris BAKOUAN et Lambert BAKOUAN, respectivement agent et directeur général de GPS BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gildas KABORE et Toro DRABO, agents à la direction des marchés publics Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale(MFPTPS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire,
 - Monsieur Assane KOBEANE, agent de LAFORSEC SECURITY ;
 - Monsieur Daouda BATOE, agent de YIDOUY SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-013/MFPTPS/SG/DMP pour la prestation de gardiennage des locaux du MFPTPS (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3273 du mardi 18 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 janvier 2022 ; que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 20 janvier 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) a lancé la demande de prix à commande n°2021-013/MFPTPS/SG/DMP pour la prestation de gardiennage de ses locaux et ceux de la Bourse du Travail à Tenkodogo (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA Sarl non conforme aux motifs qu'il n'a pas effectué la visite de site (absence d'attestation de visite de site) ; qu'il n'a pas fourni une attestation de non faillite et d'inscription au RCCM ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'absence d'attestation de visite de site ne saurait être un critère d'élimination d'autant qu'il est sur le terrain depuis l'année budgétaire 2021 ; que l'absence des attestations de non faillite et d'inscription au RCCM est due à l'indisponibilité du greffier du Tribunal de Grande Instance de Koupéla dont il relève ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour défaut de visite de site obligatoire et absence de pièces administratives ;

considérant qu'aucun soumissionnaire ne peut participer aux marchés publics s'il n'est en règle vis-à-vis de l'administration ; qu'il lui faut donc produire les pièces administratives dans le délai imparti par la CAM ; que le dossier de demande de prix a requis la visite de site obligatoire avec une organisation claire et précise conformément aux textes en vigueur ; qu'ainsi, le dossier a mentionné le nom de l'agent responsable, son contact et la programmation en terme de date, heure et lieu ;

considérant que le requérant a estimé qu'étant déjà présent sur le site en question, son offre ne peut être rejetée pour défaut de visite de site ; que, du reste, il s'est déplacé le jour de la visite avec un retard ;

qu'en dépit de sa demande, l'administration n'a pas pu mettre à sa disposition un agent pour lui permettre d'effectuer la visite à ses frais ; que s'agissant du défaut de complément des pièces administratives, il a relevé que cela est dû à l'absence du greffier en chef du TGI de Koupéla ;

considérant que la CAM a noté qu'il n'a pas effectué la visite ; qu'en effet, il ne figure pas sur la liste de présence ; que la visite de site étant obligatoire, tous les candidats et soumissionnaires devaient l'effectuer dans le respect des termes du dossier ; que le requérant est passé à la descente des services de telle sorte qu'on ne pouvait plus trouver des agents présents pour l'accompagner ; que sur les pièces administratives, la CAM ne peut considérer les arguments avancés mettant en cause le fonctionnement du greffe du TGI de Koupéla ;

considérant que les attributaires provisoires ont soutenu la position de la CAM en confirmant notamment le défaut de participation du requérant à la visite de site, car personne ne l'y a vu ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GPS BURKINA Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas produit l'attestation de visite de site et les pièces administratives obligatoires ; que les arguments qu'il a apportés ne sont pas pertinents ; qu'il n'a pas respecté la visite de site obligatoire pesant sur tous les candidats et soumissionnaires ; qu'il s'agit d'une exigence du dossier dont il ne pouvait se soustraire parce qu'il connaîtrait déjà le site à visiter ; que s'agissant des pièces administratives, le principe de continuité de l'administration ne permet pas d'accorder du crédit à sa déclaration ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GPS BURKINA Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas produit l'attestation de visite de site et les pièces administratives obligatoires ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-013/MFPTPS/SG/DMP pour la prestation de gardiennage des locaux du MFPTPS (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 janvier 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérite,
de l'économie et des finances*